

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité
Département de la Somme
Arrondissement de Montdidier

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DU SYNDICAT POUR L'ANNEE 2026

Délibération DCS 2026-27

**Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable
Séance du 29 septembre 2026**

Date de convocation : **21/09/2026**

Heure de début de séance : **18h00**

Secrétaire de séance : **Mme Gwenaëlle FRANCOIS**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre, les membres du Comité Syndical du S.I.A.E.P. de Guerbigny se sont réunis à la salle des fêtes de Fresnoy-lès-Roye, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CARRE.

Etaient présents les membres désignés :

PRESENTS : (suppléants*)

DELAPORTE Stéphane, MONTERGOUS Marie-Thérèse, THIERSOY Gauthier*, NAMUR Fabrice, CARPENTIER Frédéric, BLANCHARD Philippe, MANDRA Anne-Sophie, MESSIALLE Guy, , SNOY-DUPUY Pierre-Philippe, FRANCOIS Gwenaëlle, CARRE Jean-Marie, BRICE Manuelle, BIZET Benjamin, GAUTIER Yann*, VIEIL Yves, NIETO Raymond, CLEUET Cyrille, SOUFFLET Thomas, BEAUCOURT Fabrice, RIBAU COURT Xavier*, MAEGHERMAN Jérôme, BOQUET Frédéric, NANCELLE Gauthier, LOBRY François , LETUPE Laurent, HAEZEBROUCK Félix*, MASSIES Jacky, CARON Bruno, DUMONT Christophe

REPRÉSENTÉS :

Patrice CAVEL donne pouvoir à Jacky MASSIES, Julien DESCORNES donne pouvoir à Cyrille CLEUET, Benoît PIERRA donne pouvoir à Benjamin BIZET

OBJET : Fixation du tarif de vente de l'eau potable à compter du 1er janvier 2027

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2224-12-1, L. 2224-12-2, L. 2224-12-3 et L. 2224-12-4 ;

Vu la compétence du S.I.A.E.P. de Guerbigny en matière de service public d'eau potable ;

Délibération DCS 2026-27

Vu les dispositions applicables à la facturation des services d'eau potable, notamment l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau ;

Considérant que les recettes du service d'eau potable doivent permettre de couvrir les charges nécessaires à son fonctionnement, à son entretien, à son renouvellement et à ses investissements ;

Considérant la nécessité de maintenir une capacité financière suffisante afin d'assurer l'entretien et le renouvellement du réseau ainsi que la réalisation des investissements nécessaires au service ;

Considérant que le Comité Syndical a engagé une réflexion sur une trajectoire tarifaire progressive pour les prochaines années, sans fixer à ce jour de tarif pour les exercices ultérieurs ;

Considérant que, dans ce cadre, le tarif de vente de l'eau potable applicable aux abonnés est actuellement fixé à 1,73 € HT par mètre cube et qu'il est proposé de le porter à 1,77 € HT par mètre cube à compter du 1er janvier 2027 ;

Considérant que cette évolution tarifaire constitue un ajustement du tarif applicable au service à compter du 1er janvier 2027 et qu'elle ne préjuge pas des tarifs qui pourront être fixés ultérieurement par délibération ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : À compter du 1er janvier 2027, le tarif de vente de l'eau potable facturé par le S.I.A.E.P. de Guerbigny est fixé à 1,77 € HT par mètre cube (m³) consommé.

Article 2 : Le tarif fixé à l'article 1 s'applique à la part correspondant à la fourniture d'eau potable relevant du S.I.A.E.P. Les taxes, redevances et autres éléments légalement applicables à la facture d'eau sont facturés en sus selon les taux et montants en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à faire appliquer le tarif fixé à l'article 1 à compter du 1er janvier 2027.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Membres en exercice :	42	Votants :	32
Présents :	29	Pour :	32
Absents :	13	Contre :	00
Pouvoir :	03	Abstention :	00

Pour extrait conforme
Le Président, Jean-Marie CARRE



La présente délibération sera rendue exécutoire après accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'État et de publicité prévues par la réglementation en vigueur. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa notification.